

Csaba Pákozdy¹

La répression du terrorisme et le droit international humanitaire

"Le droit des conflits armés est le droit exceptionnel, celui qui s'applique au moment où beaucoup de règles cessent de s'appliquer: (...) leur application ne peut être subordonnée à l'accord contraire et donc à la volonté discrétionnaire de seuls belligérants."²

Le droit humanitaire constitue tout à la fois une solution quant au traitement des personnes et une obligation pesant sur les parties belligérantes dans le cadre des conflits armés internationaux. Aujourd'hui, au début du XXI^{ème} siècle, plusieurs questions se posent *inter alia* dans le cas d'un conflit armé où un Etat lutte contre le terrorisme international. Les "terroristes" (plus exactement les personnes accusées de terrorisme) qui sont, le cas échéant, membres de l'armée d'un Etat partie au conflit, ou bien membres des forces irrégulières de l'adversaire qui utilisent les moyens de combat de guérilla, seront-ils reconnus comme combattants, et bénéficieront-ils d'un traitement conforme aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels? Est-ce qu'en cas de capture, ils pourraient bénéficier du statut de prisonnier de guerre?

Le premier problème soulevé renvoie à la qualification du conflit, et pose, par conséquent, la question de savoir si l'on peut qualifier la lutte contre le terrorisme de "conflit armé international"? Le problème ne semble pas être hypothétique, car la possibilité d'application des règles du droit international humanitaire dépend de la réponse à cette question. Il est vrai que la lutte contre le terrorisme considéré sous l'angle de la légitime défense d'un Etat était encore sans précédent, et contrairement à l'intervention humanitaire, nous ne trouvons même pas des hypothèses doctrinales concernant cette situation particulière.

Le droit applicable

Jusqu'au 11 septembre 2001 on a enseigné qu'en cas de légitime défense, dans le cadre de laquelle un Etat se considère victime d'une agression (selon les termes de la définition formulée par l'Assemblée Générale)³, l'adversaire, qui est la cible d'une riposte, est nécessairement un Etat. Le conflit aura le caractère d'un conflit armé international entre deux entités étatiques, où les règles du droit des conflits armés (le droit de La Haye et le droit de Genève) s'appliquent. L'article premier des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels impose aux parties l'obligation de "respecter et de faire respecter la présente Convention" /Protocole "en toutes circonstances". Selon le Commentaire du I^{er} Protocole additionnel,⁴ les termes « en toutes circonstances », signifient que l'application de la Convention ne dépend pas du caractère du conflit. Qu'il s'agisse d'une guerre « juste » ou « injuste », d'une agression ou d'une résistance à l'agression, cela ne saurait affecter en rien la protection et les soins dus aux blessés et aux malades."⁵ Cela est confirmé d'ailleurs dans le

¹ Assistant universitaire au Département de droit international de l'Université de Miskolc, Hongrie.

² David, E.: *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 85.

³ Résolution 3314 (XXIX)

⁴ Commentaire du I^{er} Protocole additionnel de Conventions de Genève, art. 1. <http://www.icrc.org/dih>

⁵ Il est nécessaire de noter que le Commentaire anglais utilise le terme *autodéfense*, le français, la *résistance à l'agression*. La question de la différence de ces deux termes, leur contenu juridique n'est pas sujet de cet article. "«In all circumstances» prohibits all Parties from invoking any reason not to respect the Protocol as a whole,

préambule du Ier Protocole, de la manière suivante: "les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci", alors même que la guerre n'est pas déclarée, ou si une des parties dément l'état de guerre.⁶ On peut invoquer à propos de la situation précitée, par analogie, les constatations d'Éric David concernant l'intervention: "Si l'État intervient dans le conflit armé en envoyant des forces aux cotés d'une des Parties, il ne fait aucun doute qu'entre les forces de l'État tiers et les forces de la Partie combattue, le rapport conflictuel est international. Chacune de ces forces appartient à un État différent, et il importe peu que l'État tiers intervenant ne reconnaisse pas son adversaire comme représentant l'État où a lieu l'intervention".⁷ Au-delà, l'État occupant ou intervenant doit respecter les lois de l'État occupé et "on peut considérer que toutes les relations entre organes de l'occupant et la population de l'occupé relèvent du droit des conflits armés".⁸

La question de l'applicabilité du Ier Protocole additionnel

En ce qui concerne l'applicabilité des instruments précités, se pose le problème de leur origine juridique. Comme la plupart des États sont membres des Conventions de Genève, leur applicabilité ne peut pas être contestée, d'autant plus que leur caractère coutumier a été confirmé par la Cour Internationale de Justice. Il reste toutefois à savoir si les Protocoles additionnels de 1977 ont aussi un caractère coutumier. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1986 sur la licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire la Cour a précisé que "*ces règles fondamentales*⁹ *s'imposent d'ailleurs à tous les États qu'ils aient ou non ratifié ces instruments conventionnelles qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.*"¹⁰ Selon la Cour, la communauté internationale dispose "*d'un corps des règles conventionnelles qui étaient déjà devenues coutumières dans leurs grande majorité et qui correspondent aux principes humanitaires les plus universellement reconnus.*"¹¹ Certaines de ces règles coutumières ont été qualifiées d'impératives, c'est-à-dire que leur application ne peut pas faire l'objet de contestation¹². Quant au Ier Protocole des Conventions de Genève, "*la Cour rappellera en particulier que tous les États sont liés par celles des règles du protocole additionnel I qui ne représentaient, au moment de leur adoption, que l'expression du droit coutumier préexistant, comme c'est le cas de la clause de Martens, réaffirmé à l'article premier dudit protocole.*"¹³ Cette constatation est soutenue en 1999 par l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN, dans sa Résolution no. 287 sur la nécessité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire qui considère que "*bon nombre des dispositions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont considérées comme des règles du droit international*

whether the war concerned is «just» or «injust», one of aggression or of self-defence, should not affect the application of the Protocol". Commentary of the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 19 August 1949. International Committee of the Red Cross, Geneva, 1987, p. 37, § 48.

⁶ Commentary, p. 40 § 63.

⁷ David, E. *op. cit.* p. 129.

⁸ David, E. *op. cit.* p. 178.

⁹ La Convention IV de la Haye et les Conventions de Genève.

¹⁰ Para. 79 p. 35.

¹¹ Para. 82 p. 36.

¹² David, E. *op. cit.* p. 85.

¹³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, p. 259, § 84.

coutumier.¹⁴ Il est à constater aussi que la résolution ne précise pas quelles sont ces dispositions qu'elle considère comme revêtant un caractère coutumier... Toutefois, même en s'abstenant de l'adhésion formelle, les États Unis par exemple ont incorporé un grand nombre des règles précisées par le Ier Protocole dans leurs code militaire (p. ex. les règles de droit international relatives au choix des objectifs militaires, le principe de proportionnalité, conformément à l'article 51, par. 4 et 5 du Ier Protocole) sans pour autant avoir ratifié le Protocole.¹⁵ De plus, "on ne peut cependant pas perdre de vue l'exemple que le secrétaire général a osé donner, en reprenant mot presque par mot dans sa Circulaire,¹⁶ les dispositions du Protocole I".¹⁷

On peut donc constater que même lorsqu'un État n'est pas partie aux Protocoles additionnels des Conventions de Genève, l'ensemble ou un bon nombre des règles qu'ils précisent, lient l'État concerné en tant que droit coutumier, ou en tant que règles incorporées dans leurs systèmes juridiques.

La qualification des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit

Une fois le droit applicable défini, il y a lieu de traiter la question du statut des personnes accusées de terrorisme, qui au cours d'un conflit armé international se trouveraient au pouvoir de l'ennemi. La distinction entre combattants et personnes civiles doit être faite selon les dispositions des Conventions et leurs Protocoles. Le droit de Genève est suffisamment précis concernant cette distinction. Le problème pourrait être plus complexe, si sur le territoire de l'adversaire se déroulait en même temps une guerre civile (conflit armé non international), où de nombreux groupes armés (organisés ou non) ou organisations terroristes se battent pour le pouvoir politique. Toutefois, lorsqu'il détermine la qualité juridique des personnes placées sous son autorité, l'État ne peut pas agir arbitrairement, la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre étant de droit pour les combattants, a fortiori, s'ils sont internés. La règle connaît en même temps quelques exceptions, quand ce statut ne peut pas être accordé.

Il est clair que selon l'article 1er du Règlement de La Haye de 1907 et l'article 4 A § 1 de la IIIe Convention de 1949, les membres des forces armées, des corps de milice d'une partie au conflit, les personnes participant aux mouvements de résistance, la population qui se soulève à l'approche de l'ennemi sont considérées comme combattants, qui bénéficient du statut de prisonnier de guerre et ne peuvent pas être poursuivies pénalement du seul fait de cette participation, en cas de capture quels que soient leur grade ou nationalité,¹⁸ sauf s'ils sont nationaux de l'État détenteur. Cela est confirmé par le Comité International de la Croix-Rouge le 9 février 2002 concernant les détenus au sujet du conflit armé international en Afghanistan,¹⁹ et cette règle était aussi appliqué au cours de l'intervention des États Unis au Kosovo.²⁰ Le fait que la puissance détentrice ne reconnaît pas le gouvernement ou l'autorité

¹⁴ Para. 5 de la Résolution 287 de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN sur La Nécessité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, Session Annuelle 1999.

¹⁵ Kovács, P.: *Intervention armée des forces de l'OTAN au Kosovo: Fondement de l'obligation de respecter le droit international humanitaire* in: Revue internationale du Croix-Rouge, 31 mars 2000, No. 837, p. 103-128.

¹⁶ "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies", Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, ST/SGB/1999/13 du 6 août 1999.

¹⁷ Kovács, P. *op. cit.*

¹⁸ David, E. *op. cit.* p. 384.

¹⁹ CICR, *Convention de Genève sur les prisonniers de guerre*, communiqué de presse, 9 février 2002.

²⁰ Burger, J. A.: *International humanitarian law and the Kosovo crisis: Lessons learned and to be learned*, International Review of the Red Cross No. 837, p. 129-145.

de la partie adverse commandant les forces combattantes ne change rien à la règle de l'article 4.²¹ En ce qui concerne les "résistants" qui ne font pas partie de l'armée régulière, la condition de fond est l'appartenance à une partie au conflit. Cette appartenance "peut consister soit en une reconnaissance officielle émanant du gouvernement représentant l'État pour lequel ces mouvements luttent, soit en une "liaison de fait" entre ces mouvements et l'État qu'ils défendent: un accord tacite des autorités étatiques, une assistance matérielle de ces dernières".²² Ils doivent évidemment satisfaire aux conditions de forme énumérées dans l'article 4 de ladite Convention à l'instar des forces régulières.²³

Quant à l'application *ratione temporis* de la IIIe Convention, l'article 5 dispose que "*La présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.*"

La qualification du statut des détenus est souvent sujet à controverses, spécialement en ce qui concerne le développement du droit international humanitaire suivant les Conventions de Genève. L'applicabilité du Ier Protocole additionnel, qui a supprimé entre autres la discrimination entre résistants et forces régulières,²⁴ et qui a assoupli les conditions de l'octroi du statut de prisonniers de guerre aux résistants,²⁵ n'est pas évidente, bien que son caractère coutumier ait été confirmé par la CIJ.²⁶

Toutefois, la partie détentrice ne peut pas agir arbitrairement, dans le cas où le statut des détenus ne peut pas être clarifié suite à leur capture. "*S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.*"²⁷

Dans le but de clarifier leur statut, la Convention ne prévoit pas exclusivement la traduction devant un tribunal militaire, qui pourrait avoir des conséquences aussi graves que la privation du bénéfice de la Convention,²⁸ mais aussi la traduction devant un tribunal compétent, qui peut être p. ex. un tribunal *ad hoc*. (Un tribunal de ce genre est proposé par le Parlement européen pour les questions liées à la guerre en Afghanistan.²⁹) Toutefois, les seuls - et

²¹ David, E. *op. cit.* p. 384.

²² David, E. *op. cit.* p. 385.

²³ "*Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi: (...) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:*

a) *d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;*

b) *d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;*

c) *de porter ouvertement les armes;*

d) *de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre*" Art. 4 de la IIIe Convention.

²⁴ Entre autres le résistant capturé en civil perd son statut de prisonnier de guerre et les résistants ne bénéficient du statut de prisonnier de guerre que s'ils respectent les lois et coutumes de la guerre. (Voir IIIe Convention)

²⁵ Voir articles 43 et 44 du Ier Protocole.

²⁶ Voir *supra*.

²⁷ Art. 5 § 2 de la IIIe Convention.

²⁸ Commentaire, p. 86.

²⁹ Le Parlement européen "*invite par conséquent les Nations-Unies et son Conseil de sécurité, à adopter une résolution visant à la mise en place d'un tribunal compétent pour les questions liées à l'Afghanistan et ayant pour objectif de clarifier le statut juridique des prisonniers.*" Doc.: B5-0066/2002.

jusqu'à aujourd'hui les derniers - tribunaux spécialement compétents aux termes de l'article 5. de la IIIe Convention ont été institués au temps de la guerre de Vietnam.³⁰ Néanmoins, il est nécessaire de souligner que ces tribunaux ont seulement compétence pour déterminer le statut du détenu, puisque selon l'art. 84 de la IIIe Convention "*Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi*".

Quelles sont les exceptions au droit de bénéficier du statut des prisonniers de guerre? L'article 4 de la IIIe Convention de Genève et les articles 43 et 44 du Ier Protocole additionnel ne font aucune discrimination entre les personnes capturées sur la base de leur nationalité. L'article 17 de la Ve Convention de La Haye de 1907 exclut pareille discrimination: le tribunal militaire américain de Nuremberg l'a rappelé dans le cas Weizsäcker.³¹ Le fait que le combattant capturé soit étranger aux forces avec lesquelles il combat, n'implique pas qu'il soit privé du statut de prisonnier de guerre.³²

Personnes qui ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre

Le Ier Protocole permet cependant aux parties contractantes de refuser seulement aux espions pris sur le fait³³ et les mercenaires³⁴ le droit d'être considéré comme prisonnier de guerre en cas de capture. Les origines du problème de la qualification de mercenaire résultent de la définition qui oblige la puissance détentrice à prouver, d'une part, que le volontaire a été spécialement recruté dans un pays tiers pour combattre dans un conflit armé, d'autre part, que le volontaire prend part aux hostilités essentiellement pour obtenir un avantage personnel, et enfin que le volontaire bénéficie d'une rémunération nettement supérieure à celles de ses compagnons d'armes et que ce volontaire n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit. Il évident que la vérification de ces conditions est impossible

³⁰ David, E. *op. cit.* p. 414.

³¹ Décision du 14 avril 1949 (*Ministries trial*), Annual Digest of Public International Law Cases 1949, 355. cité par David, E. *op. cit.* p. 410.

³² David, E. *op. cit.* p. 410.

³³ Voir Ier Protocole, art. 46, § 1.

³⁴ "1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

qui en fait prend une part directe aux hostilités;

qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;

qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat." P. I, art. 47.

Le traitement des "terroristes"

Certains hommes politiques distinguent une troisième catégorie des personnes qui, selon eux, ne devraient pas bénéficier du statut de combattant et de prisonnier de guerre.³⁵ La qualification de "terroriste" ne semble pas être adéquate, car le droit international humanitaire ne permet de qualifier les personnes que selon des catégories déjà mentionnées. Il est vrai cependant que les politiciens appellent "terroriste" celui qui, participant ou non au conflit, (combattant ou civil, membre de l'armée régulière d'un État ou guerillero, selon la qualification des Conventions et des Protocoles), a commis en même temps (avant ou après leur capture) de graves infractions au sens du droit de Genève, des actes terroristes, ou encore des crimes de genre conventionnel, et qui se trouve accusée de la commission de ces crimes. Néanmoins, il faut souligner que les combattants qui répondent aux conditions énoncées *supra* pour être prisonnier de guerre, ont le droit à ce statut, même s'ils se sont rendus coupables de crimes de guerre.³⁶

Il est évident que le respect du droit international humanitaire ne constitue en aucune façon un obstacle à la lutte contre la terreur et le crime. D'ailleurs selon l'article 85 de la IIIe Convention *"Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention."* Ladite règle est pareillement confirmée par le CICR³⁷ en précisant que *"le droit international humanitaire accorde à la puissance détentrice le droit de poursuivre en justice les prisonniers de guerre soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou tout autre délit avant ou pendant les hostilités"*. Ce principe a été appliqué par les États-Unis dans l'affaire *Noriega*, au cours de laquelle ils ont assuré au Général un traitement conforme aux Conventions.³⁸ Le statut de prisonnier de guerre n'est donc pas un obstacle à l'accusation des terroristes, ou des personnes qui ont commis des délits ou infractions graves qui sont punissables au moins dans leur État d'origine.³⁹

Personnes civiles au pouvoir de l'ennemi

En ce qui concerne les personnes civiles qui ne sont pas qualifiées de combattants, il est évident que les nationaux du belligérant rentrent dans le champ d'application de la IVe Convention, et bénéficient à ce titre de la protection de la Convention. Les personnes civiles qui n'ont pas la nationalité de l'une des parties, doivent être considérées comme ressortissantes d'un État tiers, et sont protégées selon l'article 4.⁴⁰ Ne bénéficient pas de la protection les personnes qui sont ressortissantes d'un État qui n'est pas partie à la Convention. Ainsi les

³⁵ "les talibans, par exemple, étaient des terroristes, qui agissaient contre les civils. La convention de Genève concerne les membres de forces régulières, représentent un gouvernement qui fait la guerre en en respectant les lois et les usages. Ce n'était certainement pas le cas des talibans" Entretien avec Richard Armitage, numéro 2 du département d'État américain, Le Monde, 23 janvier 2002. <http://www.lemonde.fr>.

³⁶ David, E. *op.cit.* p. 413.

³⁷ CICR, *Convention de Genève sur les prisonniers de guerre*, communiqué de presse, 9 février 2002.

³⁸ "The United States has determined, as a matter of policy, that Noriega should be given the protections accorded prisoners of war under the Geneva Convention..." in:

Kwakwa, E. K.: *The International Law of Armed Conflict: Personal and Material Fields of Application*, Dodrecht, Kluwer Academic Publishers, 1992, p. 45.

³⁹ Commentaire de la IIIe Convention, p. 446.

⁴⁰ "Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes."

nationaux "d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent."⁴¹ Quant à leur traitement, les règles du droit international générale sont applicables, (p. ex. la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Pacte relatif aux droits civils et politiques, ou les accords bilatéraux entre la partie belligérante au pouvoir de laquelle ils se trouvent, et le pays dont ils sont ressortissants). Conformément à l'article 25 de la IV^e Convention la puissance détentrice a le droit de prendre "*les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre*". Cela peut aller jusqu'à la mise en résidence surveillée, ou à l'internement dans le cas des personnes soupçonnées de "terrorisme". Néanmoins, ces mesures sont exceptionnelles, mais légales si le détenteur est en présence de personnes dont il "*a des raisons sérieuses et légitimes de penser qu'elles font partie d'organisation destinées à troubles l'ordre ou qu'elles sont susceptibles de nuire sérieusement à sa sécurité par d'autres moyens tels que le sabotage ou l'espionnage.*"⁴² Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, a assimilé les personnes ressortissantes de la partie ennemie, et ceux, qui sont rangés aux côtés de la partie ennemie,⁴³ en précisant que ce fait "*ne peut pas être considéré comme une menace pour la sécurité de l'autre partie, sur le territoire de laquelle elle réside, et ne constitue dès lors pas un critère valable pour justifier son internement ou sa mise en résidence forcée*"⁴⁴. Toutefois dans l'arrêt précité le TPIY a confirmé aussi que les civils doivent disposer des garanties de procédure, (conformément à la IV^e Convention) "*afin que la décision puisse être contrôlée, par un tribunal, ou un organe administratif compétent*".⁴⁵

Conclusion

Pour conclure on peut constater que le droit international humanitaire est assez précis en ce qui concerne la qualification des personnes au pouvoir de l'ennemi et que la plupart des règles mentionnées ont un caractère coutumier. Le statut de prisonnier de guerre n'empêche pas la Puissance détentrice de traduire le détenu devant un tribunal qui pourrait statuer en matière d'actes terroristes commis avant ou après la détention. L'appartenance à une organisation terroriste n'a pas d'influence sur le statut des détenus. Toutefois, une fois que le statut leur est accordé, les condamnés ne sortent pas du champ d'application du droit humanitaire: Les prisonniers de guerre poursuivis selon la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers bénéficieront, même s'ils sont condamnés, de la protection de la III^e Convention.⁴⁶

⁴¹ Art. 4 paragraphe 2 de la IV^e Convention.

⁴² Commentaire de la IV^e Convention p. 277-278, cité par David, E. *op cit.* p. 445-446.

⁴³ "Le fait qu'une personne est un ressortissant ou s'est rangée aux côtés d'une partie ennemie" TPIY, Procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias "Pavo", Hazim Delic, Esad Landzo alias "Zenga", Affaire no IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, § 577. Voir aussi: Commentaire de la IV^e Convention, p. 278.

⁴⁴ *ibid.*

⁴⁵ Urbina, J.: *La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemi et l'établissement d'une juridiction internationale* Revue internationale de la Croix-Rouge No. 840, 31 décembre 2000, p. 857-885.

⁴⁶ Art. 85 de la VI^e Convention.